

Direction Générale
Des Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
ST/SV/PL

VILLE DE FREJUS

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-1829

Portant autorisation temporaire d'occuper le Domaine Public et règlementant provisoire de du stationnement à SAINT-AYGULF.

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 411-3, R. 411-4, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-20, R. 412-49, R. 417,3,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2026-0887 du 30 mars 2026 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur SABBAN Marcel, adjoint au Maire,

Vu la note du 21 avril 2026 présentée par l'office du tourisme pour le compte de la Ville de Fréjus, en vue d'organiser la Fête de la Musique et les manifestations estivales,

Considérant que pour le bon déroulement de ces manifestations, il y a lieu d'autoriser l'occupation du Domaine Public et de réglementer provisoirement le stationnement à SAINT-AYGULF, comme suit :

A R R E T E

Article 1^{er} : Une interdiction provisoire au stationnement sera appliquée à compter du 10 juin 2026, 0 h 00 et ce jusqu'au 1^{er} septembre 2026, 24 h 00 :

- **Place de la POSTE.**

Article 2 : Les véhicules en infraction de stationnement seront enlevés par les services de la Fourrière Municipale.

Article 3 : Une autorisation provisoire d'occupation du Domaine Public sera exceptionnellement appliquée pour l'installation d'une scène à partir du 10 juin 2026 et ce jusqu'au 31 août 2026 :

- Place de la POSTE.

Article 4 : L'accès à ces installations sera strictement interdit à toutes personnes n'appartenant pas à l'organisation des manifestations précitées.

Article 5 : La signalisation réglementaire de ces interdictions sera assurée par les Services Techniques Municipaux, en relation avec les Services de Police.

Article 6 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 7 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.